



**AL BAWALA**

# RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE LÉGISLATIVE DE LA CONSTITUTION



- Janvier 2016 -



# **RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE LÉGISLATIVE DE LA CONSTITUTION**

**- Janvier 2016 -**



*« Fiers du combat de notre peuple pour l'indépendance, l'édification de l'État et la délivrance de la tyrannie, et en réponse à sa libre volonté. En vue de réaliser les objectifs de la Révolution de la liberté et de la dignité, Révolution du 17 décembre 2010 - 14 janvier 2011, fidèles au sang versé par nos braves martyrs et aux sacrifices des Tunisiens et Tunisiennes au fil des générations et rompant avec l'oppression, l'injustice et la corruption »*

**- Préambule de la Constitution du 27 janvier 2014 -**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b> .....	<b>8</b>
<b>Méthodologie</b> .....	<b>10</b>
<b>Egalité devant la loi</b> .....	<b>11</b>
<b>Libertés fondamentales</b> .....	<b>13</b>
<b>Liberté de presse</b> .....	<b>15</b>
<b>Droit de vote et candidature aux élections</b> .....	<b>17</b>
<b>Liberté de réunion et d'association</b> .....	<b>19</b>
<b>Transparence et accès à l'information</b> .....	<b>21</b>
<b>Instances Constitutionnelles</b> .....	<b>23</b>
<b>Pouvoir Local et Décentralisation</b> .....	<b>25</b>
<b>Bonne gouvernance et lutte contre la corruption</b> .....	<b>27</b>
<b>Pouvoir Exécutif – Président de la République</b> .....	<b>29</b>
<b>Pouvoir Exécutif – Chef du Gouvernement</b> .....	<b>31</b>
<b>Pouvoir Législatif</b> .....	<b>33</b>
<b>Pouvoir Judiciaire</b> .....	<b>35</b>
<b>Forces armées et forces de sécurité intérieure</b> .....	<b>37</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>39</b>
<b>Références</b> .....	<b>40</b>



Le 26 janvier 2014, une nouvelle Constitution a été adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante. La Constitution, promulguée par le président de la République le 27 janvier 2014, est entrée en vigueur le jour-même. Ce texte, venu clore un processus long de plus de deux années, pose les bases d'un nouvel Etat tunisien, fondé sur une démocratie réelle et effective, un respect intransigeant des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, une transparence et une décentralisation des institutions et sur un équilibre des pouvoirs.

L'adoption de la Constitution marque une avancée majeure dans le processus de transition tunisien ; une étape qui ne marque pourtant pas la fin de ce processus. En effet, la Constitution une fois adoptée nécessite d'être mise en application. L'ensemble des institutions existantes, et qui datent de l'ère de la dictature, doivent se conformer à ses nouvelles prescriptions et à l'esprit de la Constitution. De nouveaux principes doivent être appliqués, de nouvelles valeurs doivent être observées et de toutes nouvelles approches doivent être adoptées. L'adoption du texte ne doit pas être une fin en soi, c'est le début de la vraie construction démocratique. Les défis sont nombreux et de diverses formes et l'ensemble du corpus législatif tunisien doit être remis à niveau.

Deux années après son adoption, il est aujourd'hui nécessaire de faire un état des lieux de l'implémentation de la Constitution et des avancées qui ont été ou restent à réaliser. Quelles sont donc les réformes qui ont été adoptées ? Quels sont les chantiers prioritaires à entreprendre ? Et quelle feuille de route doit-on tracer ? Ce sont autant de questions auxquelles il est aujourd'hui impératif de répondre.

C'est dans cette optique que s'inscrit ce rapport, Il dresse un état des lieux des chantiers nécessaires à l'implémentation de la Constitution, et en évaluant l'état d'avancement et la conformité à la Constitution des réformes entreprises.

En effet, Al Bawsala considère que l'implémentation de la Constitution représente un des défis majeurs et prioritaires actuels et qu'il est aujourd'hui essentiel de définir une feuille de route qui établit les chantiers et réformes à entreprendre. Par le biais de cette contribution, qui ne se veut pas exhaustive, nous visons à apporter un éclairage et à alimenter la réflexion sur cet ensemble de questions.

Pour l'élaboration de ce rapport, Al Bawsala s'est fondé principalement sur son expertise interne. De plus, afin d'enrichir notre réflexion, de nombreuses consultations ont été entreprises avec des représentants gouvernementaux et non-gouvernementaux (associations, syndicats, universitaires, etc.). Nous tenons, par ailleurs, à les remercier de leur disponibilité et collaboration.

Le processus démocratique en Tunisie demeure encore long et semé d'embûches. Al Bawsala, comme beaucoup d'autres organisations de la société civile tunisienne et de citoyen(ne)s tunisien(ne)s, tient à rappeler son attachement à la réussite de ce processus, à la consolidation de la Démocratie dans notre pays et à la garantie pleine et entière des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.



Le présent rapport s'attache à évaluer de manière annuelle la mise en œuvre législative de la Constitution. L'analyse de la mise en vigueur de la nouvelle Constitution s'est faite ici chapitre par chapitre. Certains articles au sein d'un même chapitre ont été regroupés sous de larges thématiques, d'autres ont été abordés un par un.

Chacune des treize thématiques abordées est introduite par une présentation du contexte général avant et depuis la Révolution. Une liste des réformes légales « prioritaires » est établie. **Cette liste n'est pas exhaustive** et tend à être **enrichie d'une année à l'autre** par de nouveaux textes nécessitant d'être amendés, abrogés ou adoptés. Cette liste permet également de mesurer le nombre de réformes législatives entreprises en lien avec chaque thématique. Les réformes législatives considérées comme accomplies sont distinctement marquées.

Chaque thématique constitutionnelle se clôt par une **évaluation de sa mise en œuvre législative**. L'évaluation se base sur trois critères distincts :

- La **conformité du cadre légal à la nouvelle Constitution** au moment de son adoption : cet indice mesure le degré de respect de la Constitution par la législation en vigueur au 27 janvier 2014 et permet de savoir à quel point il est nécessaire et prioritaire d'entamer des réformes. Il se base sur des critères de confrontation directe avec le texte constitutionnel, de clarté et lisibilité de la législation en vigueur, qui doit également être prévisible et compréhensible par tous les citoyens ;
- L'**état d'avancement** des réformes législatives : cet indice mesure l'aspect quantitatif des réformes législatives entreprises pour chaque thématique. Il se fonde essentiellement sur la liste des réformes légales prioritaires ;
- La **conformité des réformes législatives entreprises** à la Constitution : cet indice mesure le degré de conformité des réformes législatives entreprises après l'adoption de la Constitution. Les critères sont les mêmes que pour le premier point mais se limitent aux réformes entreprises. Si aucune réforme n'a été entreprise, cet indice ne sera pas appliqué.

Un code couleur est attribué à chaque indice désignant le statut de l'évaluation : Rouge (Négatif), Jaune (Moyen, en cours d'amélioration), Vert (Positif). Si un des indices n'est pas applicable, il figurera en Gris (Non applicable).

Ces trois indices sont ensuite réunis au sein d'une évaluation générale de la mise en œuvre de la thématique qui varie de l'évaluation Négative, Moyenne et Positive.

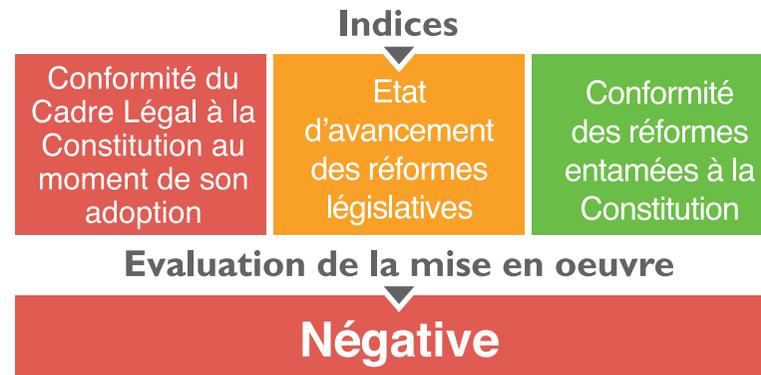
Ces évaluations ne couvrent évidemment que la période s'étalant jusqu'à la date de publication du rapport. Ce dernier ayant vocation à être réédité chaque année les évaluations seront sujettes à des changements en fonction des nouvelles réformes législatives entreprises au courant de l'année précédente. Elles ne valent ainsi que pour l'année écoulée et témoigneront des améliorations ou des reculs que traverse le processus de construction démocratique.



## ► Présentation

La Révolution du 14 janvier 2011 a hissé entre autres symboles celui de l'égalité devant la loi. Ces textes censés exprimer la volonté du peuple ont été les premiers instruments de la répression des voix dissonantes et de la discrimination contre des franges entières de la population tunisiennes. La Constitution a repris à son compte un article relatif à l'égalité entre tous (article 21) mais ici plus qu'ailleurs, sa mise en œuvre est nécessaire tant les lois en vigueur comportent ou autorisent des discriminations de tous types.

L'égalité est ainsi mentionnée en rapport avec le statut de la femme dans la société (article 46) et particulièrement dans l'exercice des droits politiques (article 34), mais également en rapport avec le statut des enfants (article 47), des personnes porteuses de handicap (article 48) ou de la jeunesse (article 8).



## ► Réformes légales prioritaires

I

### Décret portant promulgation Du Code du Statut Personnel (du 13 août 1956)

De nombreuses dispositions du Code du Statut Personnel contiennent aujourd'hui d'être appliquées malgré leur contradiction explicite avec le texte constitutionnel relatif à l'égalité. Ces dispositions sont, entre autres, relatives à :

- Les articles 12 et 13 relatifs à la dot.
- La considération du seul père comme étant chef de famille (article 23),
- L'égalité successorale entre frère(s) et sœur(s) (article 119).

Ces règles nécessitent d'être modifiées afin d'être mises en conformité avec la Constitution. De plus, certaines dispositions censées protéger les femmes manquent au texte, ce qui permet

une discrimination de fait relative par exemple au mariage de la musulmane avec un non musulman<sup>1</sup>.

2

### Articles 227 et 227bis du Code Pénal

Ces articles posent des condamnations très lourdes relatives au viol, sous toutes ses formes (avec violence, armes ou sous la menace). Ces dispositions ne portent toutefois dans la version arabe du texte (celle qui fait foi devant les tribunaux) que sur les cas de viols perpétrés « contre des femmes ». Certains cas de viols sont cependant commis contre des hommes<sup>2</sup> que la loi ne protège donc pas suffisamment. Cette lacune porte atteinte au principe d'égalité inscrit dans la Constitution et nécessite d'être comblée.

**3****Article 230 du Code Pénal**

Cet article figure au sein du Code Pénal depuis sa promulgation en 1913. Il condamne la pratique de la sodomie et du lesbianisme par une peine de trois ans de prison. L'article figure en fin d'une section portant sur les atteintes aux bonnes mœurs au côté des différentes formes de viol et de pédophilie. Il a été systématiquement utilisé à des fins de répression des voix dissonantes sous la dictature en Tunisie. Il s'agit aujourd'hui d'amender le Code afin d'abroger cet article et de le mettre en conformité avec la constitution en termes de droit à une vie digne, d'égalité entre les citoyens et de protection des minorités sexuelles.

**4****Loi relative aux élections et aux référendums (n°16-2014 du 26 mai 2014)**

**VALIDE**

Le cadre juridique établi pour les élections de 2014 et les suivantes a intégré dans son article 24 l'obligation pour les listes candidates d'organiser leurs membres selon une règle paritaire (Homme-Femme ou Femme-Homme). Cette parité a permis de hisser la représentation des femmes à 68 députés sur les 217 présents, un chiffre aujourd'hui atteignant 78 femmes (35,9 % des membres de l'Assemblée des représentants du peuple). Une amélioration encore possible serait d'imposer une parité horizontale aux listes candidates, impliquant d'alterner candidat et candidate à la tête de chaque liste présentée. D'un autre côté, l'article 25 du même texte a imposé aux listes d'intégrer un candidat dans les quatre premières positions de la liste ayant moins de 35 ans. Cette mesure de discrimination positive a permis de valoriser le rôle des jeunes sans toutefois que leur représentation soit réellement conséquente au sein de l'Assemblée des représentants du peuple puisqu'elle s'élève à seulement 25 députés sur les 217 élus.

**5****Parité et représentation des jeunes aux niveaux de la candidature aux instances indépendantes**

Aucune des instances indépendante n'a inclut une règle de parité dans la composition de son conseil. Seule l'instance provisoire pour la justice judiciaire a intégré une mention relative à la nécessité « d'encourager la représentation des femmes. »

**6****Attribution de l'autorisation de voyage aux enfants (Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage)<sup>3</sup>**

**VALIDE**

Cette modification d'une loi de 1975 permet désormais au mineur souhaitant quitter le territoire tunisien de n'être soumis à l'autorisation d'un seul des deux parents, du tuteur ou de toute autre personne à qui la garde a été attribuée. Cette modification vient rectifier une inégalité entre l'homme et la femme précédemment consacrée par la loi.

**7****Application de l'article 48 de la Constitution relatif aux droits des personnes handicapées**

**EN COURS**

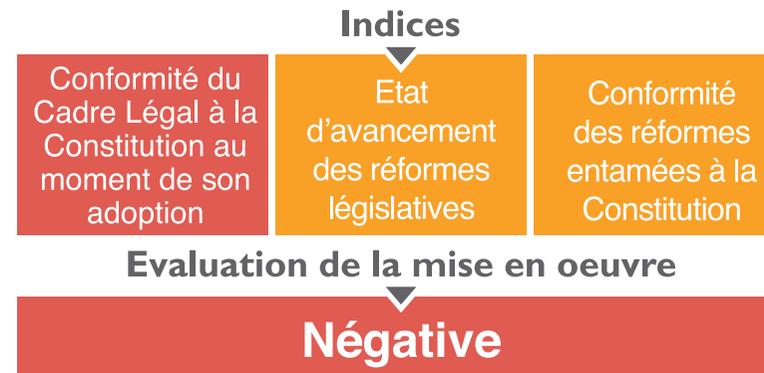
Les personnes porteuses de handicap continuent de souffrir en Tunisie d'un manque de considération à tous les niveaux. En 2008, la Tunisie a signé et ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>. En 2005, une loi n°2005-83 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées à été adoptée. Sa mise en application reste très insuffisante et sa substance trop peu contraignante au regard de l'article 48 de la Constitution. Enfin, en 2015 un projet de loi a été déposé auprès de l'Assemblée des Représentants du Peuples<sup>5</sup> et vise à amender la loi d'orientation citée ci-dessus pour y renforcer l'obligation des administrations à recruter des personnes handicapées. D'autres priorités relatives à ce sujet concernent, l'accès des enfants handicapés au système scolaire et leur accompagnement, l'accès des personnes handicapées à un système de santé adéquat, le chômage des personnes porteuses de handicap, etc.



## ► Présentation

Les libertés fondamentales ont souvent été les cibles privilégiées de la dictature. Cette dernière menaçait ses opposants dans leur intégrité physique ou mentale, avait recours de manière méthodique à la torture et confinait les détenues dans des conditions inhumaines. C'est en réaction à ces pratiques dégradantes, que les articles 22 (droit à la vie) et 23 (protection de l'intégrité et interdiction de la torture) ont été adoptés dans la nouvelle Constitution. Il faut y ajouter les articles 27 (présomption d'innocence), 28 (légalité des peines), 29 (arrestation, détention et assistance d'un avocat) et 30 (interdiction du traitement inhumain des détenus) qui sont venus compléter l'arsenal constitutionnel en matière de protection des fondamentaux des droits de l'Homme.

Aujourd'hui, malgré l'éviction du régime dictatorial, certaines pratiques demeurent ancrées dans les rapports des services de sécurité avec les citoyens. De nombreux cas de maltraitance et de torture ont malheureusement été reportés.<sup>6</sup> Dans certains cas, cela a conduit au décès des victimes.<sup>7</sup> Ces actes ont été quasi exclusivement perpétrés dans des lieux de détention.<sup>8</sup> La mise en application de ces articles constitue dès lors une étape essentielle à la consolidation de l'ordre démocratique en Tunisie.



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires

**1** **Réforme des dispositions du Code de Procédures Pénales relatives à la garde à vue (durée, conditions, présence d'un avocat, etc.)**

La garde à vue a toujours constitué un point noir dans le fonctionnement du système judiciaire tunisien. Les personnes arrêtées n'étaient ni informées de leurs droits, ni autorisées à être assistées d'un avocat ou à contacter leurs proches. Ces gardes à vue pouvaient durer jusqu'à dix jours et étaient comparables à des disparitions forcées.<sup>9</sup>

**EN COURS**

Cette réforme du Code de procédure pénale, déposée au parlement dès 2013, peine à être adoptée. Elle prévoit en autres choses la réduction du délai de garde à vue à 2 jours renouvelables

une fois (total de 4 jours au maximum), la garantie des droits à un procès équitable, l'assistance d'un avocat dans les phases préliminaires de l'enquête (incluant la garde à vue), une séparation entre l'autorité émettrice du mandat d'amener et l'autorité qui l'exécute, la tenue d'un registre sous contrôle du ministère de la justice dans tous les centres de détention, etc.

**2** **Interdiction de la torture et protection de l'intégrité physique et mentale**

La torture a toujours constitué un instrument de répression « efficace » aux yeux des autorités. La torture méthodique et systématique de la dictature a certes disparu, néanmoins

certaines pratiques demeurent. De nombreux cas de torture ont été référencés en Tunisie depuis la Révolution, particulièrement dans les lieux de détention et d'incarcération.<sup>10</sup>

L'article 101 du Code Pénal réprime pourtant la torture mais la définition qui y est intégrée n'est en rien conforme aux standards internationaux puisque le motif de la torture est limité à l'obtention d'une information, là où les standards internationaux traitent de l'interdiction de toutes les formes de maltraitance (punitions, sanctions préventives, sévices corporels ou psychiques sans motifs, attouchements ou tests physiques, etc.). Cette lacune majeure dénote pourtant avec l'article 23 de la Constitution et fait défaut à la définition de la torture donnée par la convention internationale contre la Torture<sup>11</sup>, pourtant signée et ratifiée par la Tunisie.

Les mauvais traitements sont également interdits par le même Code Pénal puisque « tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions aura, sans motif légitime, usé ou fait usage de violences envers les personnes [...] est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende »<sup>12</sup> mais l'engagement de poursuites dans le domaine reste exceptionnel.

Il apparaît donc que la problématique de la torture se pose pleinement au niveau du cadre juridique aussi bien que de la pratique et de l'application sévère et rigoureuse des interdictions du Code Pénal. A ce titre, l'Assemblée Nationale Constituante a adopté en octobre 2013 une loi instituant une « Instance nationale de lutte contre la torture »<sup>13</sup> dont la création et la composition étaient censées être établies vers la fin 2015. Cela n'a pas été fait jusqu'à ce jour.

3

EN COURS

### Projet de loi relatif à la traite des personnes (n°29-2015)

Ce projet de loi vise à interdire la mobilisation, le recrutement ou le déplacement des personnes à des fins diverses telles que la participation à des conflits armés, le travail forcé, la mendicité, l'esclavage, le trafic d'organes, etc. Cette loi doit renforcer l'arsenal juridique relatif à la protection des personnes et en particulier des femmes et des enfants.

Il s'inscrit dans une volonté claire de lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains et permettrait de mettre en application de nombreux articles de la Constitution relatifs au droit à la vie, à la dignité ou à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. Le texte déposé le 8 mai 2015 à l'Assemblée des représentants du peuple n'a cependant toujours pas été adopté.

La représentation des jeunes de son côté demeure absente. La plupart des textes semblent plus encore s'opposer à la représenta-

tion des jeunes puisqu'une habitude législative implique de considérer l'expérience professionnelle et l'âge comme étant de deux conditions d'accès aux instances parfaitement distinctes. Les jeunes jouissant donc de l'expérience requise pourraient se voir refuser l'accès simplement du fait de leur âge. Cette limite est arbitraire et injustifiée.

4

### Réforme relative au respect de la présomption d'innocence et la non imposition de tests/dépistages (article 27 de la Constitution)

De nombreuses dispositions de la législation tunisienne dérogent de manière explicite à ce principe constitutionnel. Citons pour exemple l'article 98 du Code pénal stipulant que « [...] Ces personnes ne se libéreront de cette disposition qu'en rapportant la preuve que les fonds ou les biens précités n'ont pas pour provenance le produit de l'infraction. » Un autre exemple est celui de l'article 276 du même Code pénal qui stipule que « celui qui, sans pouvoir justifier de leur légitime destination actuelle, est trouvé en possession d'instruments de nature à ouvrir ou à forcer des serrures, est puni d'un an de prison. »<sup>14</sup> Ou enfin, le code de la presse, dont l'article 58 énonce que « toute reproduction d'une imputation, qui a été jugée diffamatoire, sera réputée faite de mauvaise foi sauf preuve du contraire. »<sup>15</sup>

En outre, l'article 150 du Code de procédure pénale dispose qu'« hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. » Il apparaît que sur la base de cette disposition, une pratique des services de sécurité tend à s'installer relativement à l'imposition d'un dépistage prenant diverses formes et souvent contre la volonté du prévenu ou en forçant ce dernier à accepter. Plusieurs exemples peuvent être donnés, tels que le test anal pour prouver l'infraction mentionnée par l'article 230 du code pénal ou le dépistage des drogues dans le cadre de la loi n°92-52 relative aux stupéfiants. « Ces examens sont intrusifs, invasifs et représentent un traitement cruel, inhumain et dégradant qui enfreint le droit international. Les examens anaux pratiqués de force cautionnés par l'État violent l'éthique médicale et ont été reconnus comme un acte de torture par le Comité contre la Torture des Nations Unies. »<sup>16</sup>

5

### Création de l'Instance des Droits de l'Homme

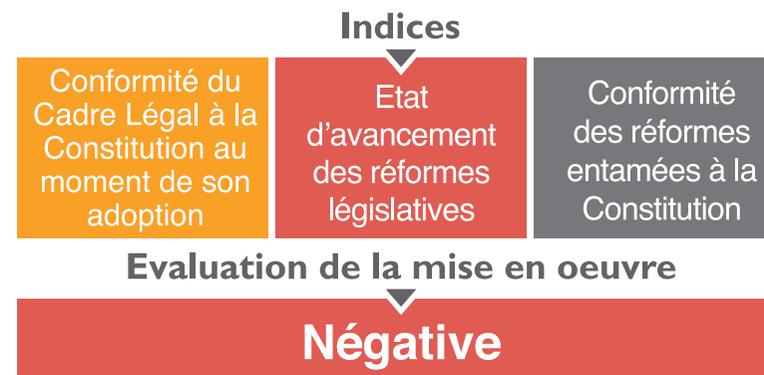
L'instance constitutionnelle des Droits de l'Homme est une des cinq instances prévues par la norme suprême et qui doit au même titre que les autres « œuvrer à la consolidation de la démocratie. »<sup>17</sup> Aucun projet n'a encore été déposé devant l'Assemblée des représentants du peuple, à ce jour.



## ► Présentation

La consécration de la liberté de la presse représente un des piliers indispensables et impératifs à la mise en place d'une réelle démocratie. Les médias ont été une des cibles privilégiées de la dictature jusqu'à la Révolution. La Constitution du 27 janvier 2014 aborde cette liberté au travers de nombreux articles en garantissant l'exercice de la liberté de presse (article 31), le droit d'être informé et d'accéder à l'information (article 32) ainsi que la création d'une autorité constitutionnelle indépendante (article 127).

Depuis la Révolution, et ce même après l'adoption de la Constitution, la presse continue de faire l'objet de pressions lourdes et systématiques, le plus souvent exercées par les autorités publiques et réglementées, voire autorisées par des lois en vigueur datant d'avant la Révolution.<sup>18</sup> Ainsi et selon les rapports de différentes organisations nationales et internationales, de nombreux cas ont été reportés de journalistes qui continuent à être intimidés<sup>19</sup>, arrêtés<sup>20</sup> et condamnés<sup>21</sup> en vertu de textes dérogeant à l'ordre constitutionnel nouvellement établi.



## ► Réformes légales prioritaires

1

### **Décret-loi relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition (n°2011-115 du 2 novembre 2011)**

Ce décret-loi régit une grande partie du travail des journalistes. Il est aujourd'hui le texte de référence dans l'exercice de la liberté de l'information qu'il régule et garantit. Outre le fait qu'il doit être approuvé par l'Assemblée des Représentants du Peuple pour pouvoir pleinement entrer dans l'ordonnancement juridique, le texte doit être revu pour garantir d'avantage les droits et poser les instruments de protection du travail des journalistes et diminuer les charges bureaucratiques (obtention d'autorisations de tournage, obtention de cartes de presse, etc.).

2

### **Décret-loi relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) (N° 2011-116 du 2 novembre 2011)**

Ce décret-loi est le texte fondateur de l'actuelle instance indépendante. La question de savoir si l'instance constitutionnelle sera la continuité de l'actuelle autorité indépendante ou une toute nouvelle création juridique doit être posée. De même la continuité des travaux, la reconduction des mandats ou l'étendue du champ de compétences sont des sujets qui nécessitent d'être traités.

**3****Décret-loi relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics (n° 2011-41 du 26 mai 2011)**

Ce décret-loi, qui est par ailleurs abordé dans la partie relative à la transparence et l'accès à l'information dans le présent rapport, touche également le travail des journalistes qui ont besoin d'alimenter et appuyer leur production en se basant sur des informations recueillies à la source. Le décret-loi ne garantit pas suffisamment l'exercice du droit et ne s'étend pas à toutes les informations détenues par les organismes publics, étant donné qu'il se limite uniquement aux documents administratifs et ne s'applique pas à tous les organismes publics (à titre d'exemple ce décret ne s'applique pas à l'Assemblée des Représentants du Peuple)

Une Réforme est en cours d'étude par l'Assemblée des Représentants du Peuple: voir la section « transparence et l'accès à l'information ».

**4****Loi portant promulgation du code des télécommunications (n° 2001-1 du 15 janvier 2001)**

Le Code régit de nombreux aspects techniques du domaine des télécommunications (la couverture nationale pour les radios locales et son ordre d'attribution par priorités), dont une grande partie impacte directement le travail des journalistes. Des dispositions doivent être clarifiées, simplifiées et mises en conformité avec l'exercice des droits énoncés par la Constitution.

**5****Loi portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction (articles 128 à 130 et 245/247) (n° 2005-46 du 6 juin 2005)**

Certains cas de pressions exercées sur les journalistes se font au travers de dispositions générales de droit commun contenues dans le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale. Ces articles relatifs à la diffamation (article 247) et particulièrement celle visant un fonctionnaire public (article 128) créent une situation d'insécurité juridique permanente dans le travail journalistique et nécessitent de fait d'être mis en conformité avec la Constitution d'une part et avec l'ensemble des autres textes régissant la fonction d'autre part.

**6****Loi portant promulgation du Code de la Presse (n°75-32 du 28 avril 1975)**

La presse écrite est aujourd'hui le seul type de média à ne tomber sous le coup d'aucun contrôle autre que celui du pouvoir judiciaire. Ceci représente d'un côté un point positif mais comporte également un aspect négatif en ce sens que de nombreux dépassements éthiques ou techniques ne peuvent faire l'objet d'aucun recours simplifié. La question de la presse électronique doit également être traitée du point de vue du contrôle aussi bien que de la protection conférée par la loi.

## ► Autres textes et projets de loi adoptés ou en cours d'adoption en rapport avec la thématique

**7****Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent (n°26-2015 datée du 27 août 2015)**

La loi traite dans son article 37 du secret professionnel en rapport avec des infractions terroristes. La non-divulgence d'informations est passible d'une peine de prison d'une année à cinq ans et de 5,000dt à 10,000dt. Néanmoins, le paragraphe trois exclut de ces dispositions les journalistes qui en vertu du décret-loi 115 peuvent se prévaloir du secret professionnel. Cette exception connaît à son tour une autre exception mentionnée au paragraphe suivant puisque les informations dont la divulgation aux autorités permettraient d'éviter la commission d'une nouvelle infraction. Cet enchaînement renforce le flou autour du secret professionnel des journalistes et introduit une part importante d'insécurité juridique dans l'exercice de leur fonction.

**8****Projet de loi de répression des atteintes contre les forces armées (n°25-2015)**

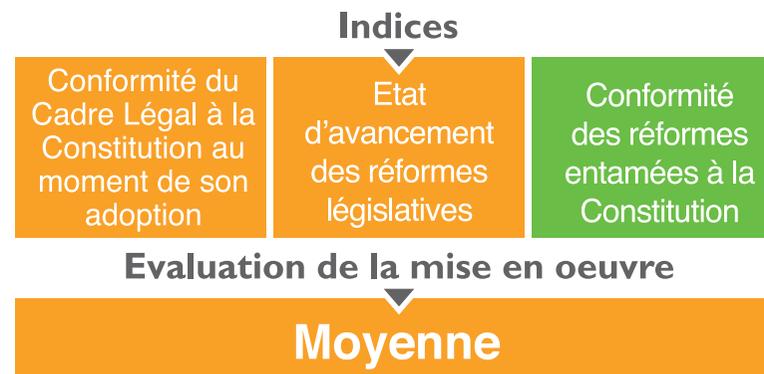
Ce projet de loi introduit des limites démesurées à l'exercice de nombreuses libertés, à l'instar de la liberté d'expression dont l'article 12 du projet suffirait à lui seul à vider la fonction journalistique de son intérêt lors du traitement d'informations en liées aux forces de sécurité.



## ► Présentation

La Tunisie post-Révolution a été confrontée à de nombreux défis de taille dont l'organisation d'élections démocratiques a été un des plus importants. Les institutions de l'Etat étaient et sont toujours dans le besoin de reconnaissance et de légitimité populaire. En 2011, le premier défi a été relevé avec succès et l'Assemblée Nationale Constituante a été élue pour rédiger une nouvelle Constitution, adoptée le 26 janvier 2014. Cette dernière a abordé le droit de vote et de candidature dans plusieurs articles relatifs au caractère général de ces droits (article 34) à la l'exercice de la souveraineté à travers les élus du peuple (articles 3 et 50), aux conditions du statut d'électeur et de candidat à la fonction parlementaire (articles 53 à 56) ou à la présidence de la République (article 74).

Entre octobre et décembre 2015, les premières élections présidentielles et législatives ont eu lieu dans le respect des normes et standards internationaux.<sup>22</sup> L'ensemble de ces scrutins a nécessité la refonte totale de la législation électorale, précédemment lacunaire et autorisant des dépassements majeurs. Cette législation nouvelle a permis d'organiser les élections de 2014 dans des conditions acceptables, toutefois de nombreux dépassements ont été notés<sup>23</sup> et imposent aujourd'hui de réformer ce texte afin d'y remédier. D'un autre côté, un défi d'une autre ampleur se profile en rapport avec les élections régionales et locales.



## ► Réformes légales prioritaires



### Loi relative aux élections et aux référendums (n°16-2014 du 26 mai 2014)

L'élection législative et les deux tours de l'élection présidentielle de 2014 sont considérés aujourd'hui comme un succès en termes de transparence, d'intégrité et de démocratie. Le cadre légal mis en place a grandement contribué au bon déroulement de l'opération électorale. Ce succès ne doit toutefois pas occulter de nombreux dépassements et multiples défauts.

La législation nécessite ainsi d'être réformée pour mieux cerner le contrôle financier<sup>24</sup> exercé sur les candidats et listes de candidats<sup>25</sup>. Le registre électoral a également fait l'objet d'un audit externe pour le compte de l'ISIE.<sup>26</sup> Les résultats de cet audit doivent être pris en compte par la loi.

2

## Législation relative aux élections locales et régionales

Le processus de décentralisation prévue par la Constitution dans le chapitre relatif au « pouvoir local » nécessite non seulement de décentraliser les institutions mais également d'en faire élire les conseils directement par le peuple.

Aucun projet de loi n'a encore été déposé à l'Assemblée des représentants du peuple à ce titre, même si l'adoption d'un texte a été effectuée en conseil des ministres.

EN COURS

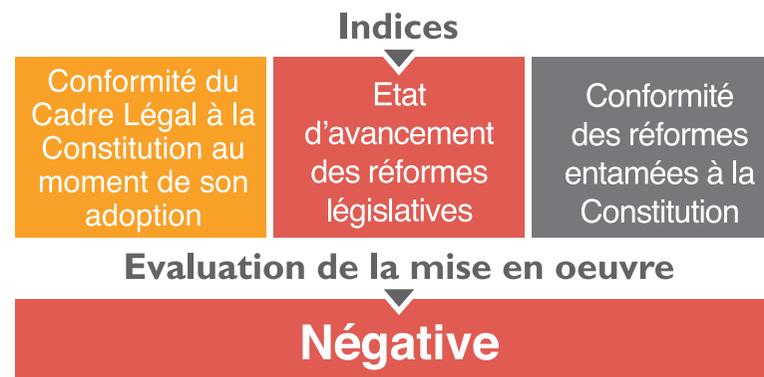


## ► Présentation

Les libertés de réunion et d'association ont été unes des libertés les plus restreintes sous la dictature.<sup>27</sup> Le régime dictatorial a souvent instrumentalisé la législation en vigueur afin de restreindre ces libertés, parfois allant jusqu'à les vider de leur substance. De nombreuses limites ont été créées à l'échelle de l'administration, de l'accès à la justice, de la création d'organisations et de l'adhésion à ces mêmes structures.

La Révolution en janvier 2011 a permis de revenir sur ce droit afin de les libéraliser, en facilitant la création d'associations et de partis politiques, d'en rationaliser la gestion et d'en améliorer le contrôle. Tel a été le rôle de plusieurs textes : décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques et décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations, pour n'en citer que quelques uns.

Aujourd'hui ces textes nécessitent d'être avalisés par le parlement. De même, certains détails doivent être passés en revue et ces libertés garanties par la Constitution doivent également l'être par la loi. De même, le code du travail dans sa partie relative à l'exercice de la liberté syndicale nécessite d'être amendé afin de se mettre en conformité avec la Constitution. L'ensemble de ces droits figure aux articles 35, 36 et 37 de cette dernière.



## ► Réformes légales prioritaires



### Législation relative aux associations

Les associations tunisiennes aujourd'hui ne disposent pas d'une loi les régissant. En effet, leur création et leurs activités sont régies depuis 2011 par un décret-loi n°88-2011 daté du 24 septembre 2011<sup>28</sup>. Ce texte a révolutionné la vie associative en Tunisie en comparaison avec les pratiques sous la dictature. La création d'associations a été soumise à un régime de déclaration et non d'autorisation, les procédures ont été allégées et centralisées. Des lacunes majeures ont néanmoins été notées au niveau du contrôle exercé sur les associations, les procédures arbitraires et autres formes de pression bureaucratique.

Le décret-loi doit ainsi être amendé, amélioré et adopté sous forme de loi afin de garantir complètement la liberté d'association, telle que prévue par la Constitution. Doit également y inclus la substance du décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013 fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations

**2****Législation relative aux partis politiques**

Les partis politiques sont soumis aux dispositions d'un décret loi n°87-2011 daté du 24 septembre 2011. Ce texte « Ce décret-loi garantit la liberté de constituer des partis politiques, d'y adhérer et d'y exercer des activités. »<sup>29</sup>

Le texte garantissant ce droit a toutefois été jugé trop permissif au regard du financement (particulièrement provenant étranger) et n'imposant pas suffisamment de contrôle sur les activités, la propagande, les conflits d'intérêt et la conformité aux principes constitutionnels.

**3****Législation relative aux syndicats**

Les articles 242 à 257 du Code du travail<sup>30</sup> constituent la législation applicable aux groupements professionnels. Ces articles sont à priori conformes aux dispositions constitutionnelles en matière de liberté syndicale. Le droit de grève de son côté nécessite d'être mieux encadré afin d'en protéger l'exercice et d'en éviter les abus.

**4****Loi régissant la liberté de réunion (n°69-4)**

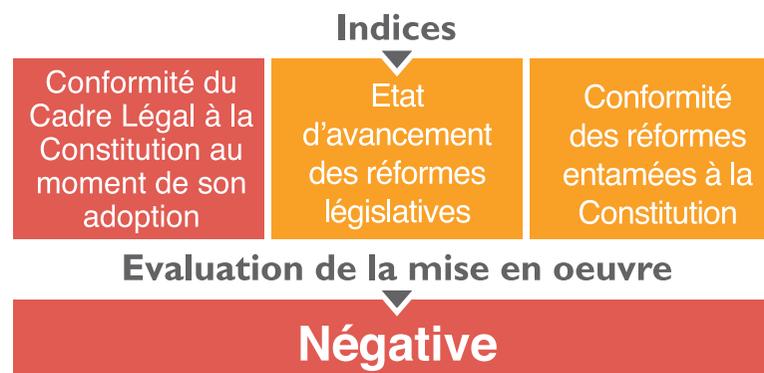
La loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements a été utilisée de manière systématique, sous la dictature, pour limiter et dénier aux opposants le droit de se réunir publiquement. Les réunions pouvaient être arbitrairement annulées, déplacées ou limitées dans le temps ; aucune contestation n'était possible et le fonctionnement même de toutes les organisations de la société civile (syndicats, associations, partis politiques) pouvait être entravé. Cette loi répressive<sup>31</sup> doit se conformer à la nouvelle constitution en limitant le pouvoir discrétionnaire octroyé à l'administration de pouvoir empêcher ou annuler un rassemblement sans conditions, ni raison apparente ni obligation de donner une justification. Il doit également permettre aux personnes concernées de pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable.



## ► Présentation

Mesures nécessaires garantissant la redevabilité des acteurs politiques envers le citoyen et permettant aussi la lutte contre la corruption, la transparence et l'accès à l'information ont été parmi les premières revendications de la révolution. L'accès à l'information a été consacré au sein du décret-loi 41/2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics. La Constitution du 27 janvier 2014 est venue réaffirmer ce droit en disposant le droit d'être informé et d'accéder à l'information (article 32). Pour ce qui est de la transparence, il a été disposé l'obligation de déclaration de patrimoine pour les fonctions politiques ainsi que les hautes fonctions publiques (article 11), ainsi qu'au niveau des règles régissant l'organisation et la gestion de l'administration publique (article 15).

Il était donc nécessaire, suite à l'adoption de la constitution, étant donné que le principe de transparence ainsi que le droit d'accès à l'information ont été élevés au rang constitutionnel, de mettre à niveau le cadre juridique les réglementant.



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires

**1** **Décret-loi relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics (n° 2011-41 du 26 mai 2011)**  
Ce décret-loi représente jusqu'à présent le premier pilier de l'accès à l'information en Tunisie. Il est néanmoins problématique vu qu'il demeure flou et son application non automatique par les organismes publics. La nécessité de le remplacer par une loi organique est devenue une obligation surtout après l'adoption de la constitution.

**2** **Projet de Loi organique relatif au droit d'accès à l'information (n° 2014-55)**  
**EN COURS**  
Ce projet de loi vient éclaircir les zones d'ombres contenues au niveau du décret-loi N°2011-41. Il élargit la liste des documents à publier de façon proactive par les organismes publics listés, liste qui est élargie elle aussi, ce qui consacre par la même occasion, le principe de transparence tel que disposé au sein de l'article 15 de la constitution. Il instaure l'instance d'accès à l'information, qui sera un premier degré de juridiction pour les litiges relatifs à l'accès à l'information. La commission des droits, libertés et relations extérieures au sein de l'Assemblée des représentants du peuple a réalisé plusieurs avancées sur ce

projet qui a été déposé par le gouvernement, surtout en termes d'exceptions en droit, en limitant la liste des exceptions à celle comprises au sein de l'article 49 de la constitution. Mais avant le passage du projet de loi devant la plénière, le gouvernement a retiré le projet pour y apporter quelques modifications. Il a de ce fait entériné certaines modifications faites par la commission, mais a réinséré les exceptions qui sont anticonstitutionnelles (telles que les informations pouvant porter atteinte aux intérêts économiques de l'Etat). Le projet est en ce moment devant la commission, qui n'a pas encore statué sur les exceptions. Si le projet passe en plénière dans sa version actuelle et est approuvé de la sorte, les exceptions suffiront à elles seules pour décimer le droit visant à être garanti.

3

### **Loi sur la classification des documents**

Le fait qu'il n'existe pas de loi régissant les modalités de classifications des documents en Tunisie est très problématique. L'absence de ce texte porte sérieusement préjudice au droit d'accès à l'information, étant donné qu'un document peut être classé « top secret » ou autre selon le pouvoir discrétionnaire du décideur. Aujourd'hui la loi relative aux archives citées ci-dessous et les articles 60 et 62 du Code Pénal comblent de manière insuffisante cette lacune juridique. Il faut de ce fait proposer une réforme en ce sens afin d'éviter tout fourre-tout administratif échappant ainsi au droit d'accès à l'information.

4

### **Loi relative aux archives**

La loi n° 88-95 du 2 Août 1988 relative aux archives a institué l'Archive Nationale comme établissement public chargé de la collecte, du traitement et de la protection des archives. Le texte a également posé les bases d'une définition élargie de ce qui constitue des archives et a prescrit un délai pour y avoir accès.<sup>31</sup> Cette loi relativement positive omet cependant des éléments importants relatifs à la classification des informations, à l'uniformisation avec une législation d'accès à cette information et aux limitations relatives à la sécurité et défense nationales.

5

### **Loi relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics (n° 1987-17)**

Cette réforme est aussi citée dans la partie relative à la bonne gouvernance et lutte anti-corruption.

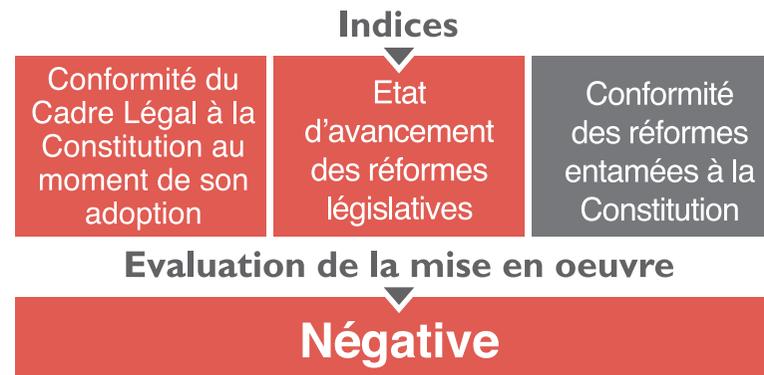
La loi existante, datant de 1987, comprend une liste assez limitée de fonctions devant se soumettre à la déclaration de patrimoine. Aussi, la liste de ce qui doit être déclaré est dépassée étant donné que le formulaire de déclaration n'a pas été modifié depuis 1987. La publication des déclarations pour certaines catégories (celles élues principalement comme le prévoit la Constitution dans son article 11) n'est pas non plus prévue. L'autorité en charge de contrôler les déclarations, en vue de la nouvelle constitution ne devrait plus être la cour des comptes mais l'instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. La notion de déclaration de patrimoine a évolué de par le temps et comprends aujourd'hui aussi la déclaration d'intérêt, ce que cette loi ne comprend pas actuellement, tous ces éléments font qu'il est nécessaire d'amender cette loi.



## ► Présentation

Les instances constitutionnelles ont été hissées dans le nouvel ordre juridique au rang de véritable pouvoir au sein de l'Etat. Elles œuvrent selon l'article 125 à « consolider la démocratie ». Elles sont dotées de la personnalité morale et agissent en vertu du principe d'indépendance administrative et financière. Ces instances doivent être créées par la loi qui en fixe leur organisation et en élit les membres.

La loi n°23-2012 datée du 20 décembre 2012 a institué l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections. Seule instance constitutionnelle pleinement créée, elle ne nécessite aucune autre réforme que la réélection d'un tiers de ses membres (article 126). De son côté, la Haute Autorité Indépendance pour la Communication Audiovisuelle (HAICA) a été instituée en vertu du décret-loi n°116 daté du 11 novembre 2011. Nous ne savons pas à ce jour si l'Instance de la Communication Audiovisuelle sera le relai de la HAICA ou une toute nouvelle institution. Trois autres instances sont prévues par la Constitution, dont aucune ne fait encore l'objet d'un projet de loi déposé à l'Assemblée des Représentants du Peuple.



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires

**I Instance Supérieure Indépendantes pour les Elections / Loi n°23-2012 du 20 décembre 2012 relative à l'ISIE**

L'ISIE est aujourd'hui la seule instance constitutionnelle établie et en exercice. Le texte l'ayant institué comporte toutefois une lacune relative au mandat et au renouvellement des membres du conseil. Le mandat de ces derniers prend-il effet aux yeux de la Constitution au moment de leur élection (2013) ou au moment de l'entrée en vigueur du texte constitutionnel lui-même (2014) ?



2

### **Instance de la communication audiovisuelle**

De nombreuses problématiques handicapent aujourd'hui le travail de la HAICA. Même s'il n'est envisagé d'en assurer la continuité avec l'instance constitutionnelle de la communication audiovisuelle, il serait judicieux d'en étudier et de combler les lacunes : pressions démesurées, composition soumises à des tiraillements politiques, indépendance financière insuffisante, pouvoir de contrôle difficile à appliquer, pouvoir de régulation quasi-absent, rôle de plaidoyer et de formation inexistant, etc.

3

### **Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption**

Cette instance censée contribuer à la lutte contre un des plus graves fléaux en Tunisie est en vertu de la Constitution l'autorité habilitée à « constater les actes de corruption dans les domaines public et privé, enquêter, vérifier et transmettre aux parties compétentes. »<sup>32</sup>

L'instance a également un rôle consultatif obligatoire dans tous les projets de loi qui ont trait à son domaine de compétence.

4

### **Instance du développement durable et de la protection des droits des générations futures**

Cette instance dont le seul rôle est d'être consultée dans tous les projets économiques, sociaux, environnementaux et les projets de développement reste ne fait encore l'objet d'aucun projet de loi.

5

### **Instance des droits de l'Homme**

Cette instance que le texte constitutionnel semble avoir investi de tous les droits en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme ne fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucun projet de loi.



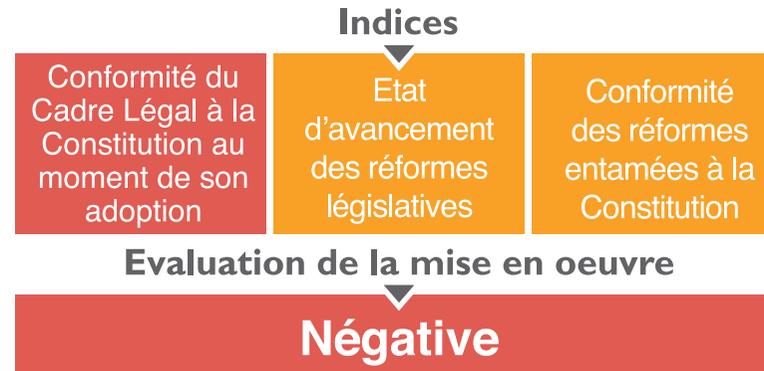
## ► Présentation

Au lendemain de la révolution du 14 janvier 2011, la question de la décentralisation s'est imposée comme une évidence à l'Assemblée Nationale Constituante. En effet avant la Révolution, le système était caractérisé par une forte centralisation du pouvoir, les collectivités locales ne jouissaient que d'une indépendance formelle et n'avaient qu'un rôle mineur dans le développement local, ce qui a favorisé un développement déséquilibré.

Contrairement à la constitution de 1959 qui ne consacre qu'un seul article aux collectivités locales, la constitution de 2014 consacre tout un chapitre au pouvoir local, en effet le chapitre sept distingue trois catégories de collectivités locales et leurs confère la personnalité juridique, l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales, en se basant sur le principe de libre administration et à travers des compétences propres, transférées et partagées avec le pouvoir central.

La mise en œuvre du chapitre 7 nécessite la réforme du corpus juridique en vigueur gouvernant le travail des collectivités locales qui se contredit en grande partie avec les principes énoncés par la constitution ainsi que l'adoption de la loi électorale pour les élections locales et régionales.<sup>33</sup>

Le gouvernement a entrepris la rédaction d'un projet de code des collectivités locales ainsi qu'un projet de la loi électorale. Les deux projets ont été soumis au conseil ministériel ainsi qu'à une consultation nationale dans l'attente de les soumettre à l'assemblée des représentants du peuple pour adoption.



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires

### Loi encadrant le fonctionnement des collectivités territoriales

La Constitution en introduisant le chapitre VII rend impraticables les textes actuels régissant le fonctionnement des collectivités territoriales. Il s'agit aujourd'hui de ré-adopter un cadre juridique assurant l'indépendance administrative et financière des collectivités territoriales, fixant avec précision leur domaine d'action et posant les bases de leurs rapports avec l'Etat central et les autres collectivités. Une initiative a été entreprise par le gouvernement mais n'a pas encore été déposée au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

**EN COURS**

**2****Création des districts et attribution des compétences**

La Constitution a introduit à travers l'article 131 une nouvelle catégorie de collectivités territoriales qui n'existait encore pas jusque là. La Loi doit impérativement créer cette catégorie et en fixer les compétences de manière précise. Ce dernier point porte d'ailleurs sur toutes les catégories de collectivités territoriales. Leurs compétences telles qu'énoncées par les articles 134 et 135 de la Constitution doivent être clairement détaillées et correctement réparties entre elles et l'Etat central.

**3****Loi encadrant l'organisation d'élections locales et régionales**

La Constitution ayant posé le principe d'élections directes des municipalités et des conseils régionaux, l'un des défis majeurs à venir est celui d'adopter un cadre légal conforme à la fois à la Constitution, aux standards internationaux et aux attentes des tunisiens. Une initiative a été entreprise par le gouvernement mais n'a pas encore été déposée au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

**4****Autonomie administrative et financière des collectivités territoriales**

Les collectivités telles que pensées par la nouvelle Constitution au contraire du système en place jusque là, jouissent d'une autonomie considérable qui les hissent au rang de pouvoir au sein de l'Etat. Que ce soit l'article 132 énonçant cette autonomie et affirmant le principe de libre administration qui régit leur activité, l'article 137 qui leur donne la libre gestion des ressources financières ou l'article 138 qui supprime tout contrôle a priori sur leurs décisions et activités, la Constitution insiste sur la nécessité de libérer les collectivités de la tutelle de l'Etat central et de leur conférer un large périmètre d'action. Le projet en cours d'étude par l'exécutif a supprimé l'autorité de tutelle des collectivités les unes sur les autres mais conserve une forme de tutelle du pouvoir central sur les collectivités au travers du gouverneur. Il se propose également de supprimer la fonction de contrôleur des dépenses, telles que pratiquées sous la loi de 1975.

**5****Réforme du code de la fiscalité locale**

La nécessité admise par la Constitution de doter les municipalités et conseils régionaux d'une véritable indépendance financière vise à engendrer un vrai « pouvoir local » visible et tangible par le citoyen et capable de changer leur quotidien de manière significa-

tive et positive. Cette indépendance inclut de fait la modification du système de fiscalité locale, aujourd'hui sous le monopole de l'Etat central qui en est le seul gérant, décideur et profiteur de manière directe. Une réforme dans le sens du renforcement du pouvoir financier et fiscal des collectivités est donc nécessaire.

**6****Participation citoyenne et démocratie participative**

L'article 139 de la Constitution traite d'un grand nombre de principes relatifs à une plus grande implication du public dans les affaires locales. La prochaine loi-cadre devra ainsi prendre en considération ces exigences et mettre en place de vrais outils de permettant la participation efficace des citoyens. Le référendum local, les pétitions, les sessions d'échange avec les citoyens apparaissent ici comme uns des instruments les plus concrets de cette participation. Le projet en cours d'étude par l'exécutif pose des outils tels que les sondages d'opinion, les questionnaires et des réunions de consultation mais n'intègre pas les éléments essentiels précités et impose de manière trop faible le respect de l'article 139.

**7****Création du Haut Conseil des Collectivités Territoriales**

Ce conseil évoqué par l'article 141 de la Constitution est un organe constitutionnel chargé de représenter les collectivités territoriales auprès des institutions de l'Etat central. Sa création reste tributaire de l'existence des districts. De même sa composition devra représenter au mieux les collectivités et tout en assurant une représentation politique nécessaire, se défaire des tractations partisans.

**8****Couverture intégrale du territoire par chaque catégorie de municipalité**

L'article 131 de la Constitution dispose que chaque catégorie de collectivité territoriale doit couvrir la totalité du territoire tunisien. Aujourd'hui, seuls les gouvernorats (au nombre de 24) remplissent cette exigences constitutionnelle.

Les municipalités (au nombre de 264 au moment de l'adoption de la Constitution) devront voir leur nombre augmenter et/ou leurs frontières s'étendre. Le processus a d'ores et déjà commencé par la création d'environ une vingtaine de nouvelles collectivités locales.<sup>34</sup>

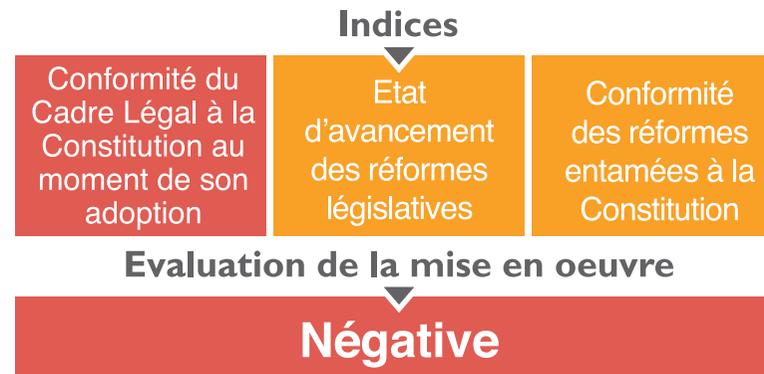
Les districts qui n'ont pas encore été créés devront également se conformer à la règle.



## ► Présentation

Le principe de bonne gouvernance est aujourd’hui reconnu comme étant un corollaire fondamental de la démocratie. L’un des fléaux les plus graves qui minent la transition démocratique tunisienne est celui de la corruption.<sup>35</sup> Plus généralement, les pratiques relevant de la bonne gouvernance tendent à être absentes ou ont du mal à s’implanter à tous les niveaux de l’Etat. La Constitution tunisienne a porté un ensemble de valeurs et de mécanismes dont l’objectif est de contribuer à éradiquer les différentes formes de corruption et à imposer de bonnes pratiques politiques et administratives.

Ces bonnes pratiques se fondent sur le renforcement de la transparence, la valorisation de l’intégrité et l’imposition de la redevabilité des représentants et des fonctionnaires. Il n’y a nul doute que la suite de la transition et la garantie du succès politique et économique dépendront en grande part de l’aboutissement des réformes en lien avec la bonne gouvernance.



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires

**1 Décret-loi cadre relatif à la lutte contre la corruption (n° 2011-120 du 14 Novembre 2011)**  
 L’instance de Bonne Gouvernance et de Lutte Contre la Corruption ayant été élevée au rang constitutionnel, ce décret-loi-cadre toujours en vigueur doit être remplacé par un texte qui donne à cette instance les prérogatives ainsi que les moyens nécessaires pour mener à bien son rôle, qui alliera à la fois la lutte contre la corruption et la bonne gouvernance, ce qui suppose aussi l’édiction de toute une série de lois.

**2 Loi sur la protection des lanceurs d’alerte**  
 Cette loi est nécessaire pour le bon fonctionnement de l’Instance car elle viendra appuyer sa mission de lutte contre la corruption, et ce par le concours des agents publics, ou simples citoyens dans le lancement d’alertes sur d’éventuels cas de malversation ou de corruption, ce qui donnera la possibilité à l’Instance d’investiguer dans ces cas. Il est à noter aussi que le lancement d’alertes ne devrait pas se limiter seulement au secteur public mais aussi s’étendre au secteur privé. Une initiative a été entreprise par le gouvernement mais n’a pas encore été déposée au sein de l’Assemblée des Représentants du Peuple.

**EN COURS**

3

### **Loi Sur l'enrichissement illicite**

S'inscrivant aussi dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est nécessaire d'édicter une loi sur l'enrichissement illicite afin de lutter contre ces pratiques au sein du secteur public comme au sein du secteur privé. Une initiative a été entreprise par le gouvernement mais n'a pas encore été déposée au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

EN COURS

4

### **Loi relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics (n° 1987-17)**

La question de la déclaration des biens a été évoquée au niveau de la section de la transparence et de l'accès à l'information. Consultez la section pour plus d'informations. Il est nécessaire d'amender cette loi afin de permettre à l'instance d'exercer son contrôle sur les déclarations. Une initiative a été entreprise par le gouvernement mais n'a pas encore été déposée au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

EN COURS

5

### **Création de l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption**

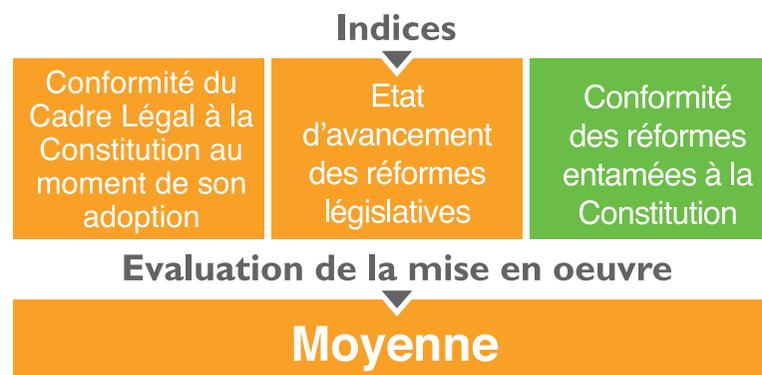
Cette instance dont le rôle est de participer à l'élaboration des politiques gouvernementales en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption doit également en suivre l'exécution et promouvoir transparence, intégrité et redevabilité. Cette instance n'a encore fait l'objet d'aucun projet de loi.



## ► Présentation

Les élections présidentielles de 2014 ont porté au pouvoir Béji Caïed Essebsi comme nouveau président de la République. Il est le troisième homme à occuper ce poste depuis la Révolution mais le premier à se soumettre aux dispositions du chapitre IV dont l'entrée en vigueur a été retardée par les dispositions transitoires à la première élection présidentielle suivant la promulgation de la Constitution. Aujourd'hui, l'ensemble des dispositions de la section première est entré en vigueur.

Pour la première fois, le chapitre IV est appliqué et un exécutif bicéphale se met en marche. De nombreuses dispositions constitutionnelles relatives aux deux fonctions, à la répartition des tâches ou à la collaboration méritent une attention particulière de l'ensemble des acteurs. D'autres dispositions telles que la vacance du Président de la République, l'étendue de son immunité ou la présentation d'une motion de censure contre sa personne n'ont pas été utilisées.



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires



### Élection du président de la République

Des 70 candidats qui ont déposé leurs candidatures au premier tour de l'élection présidentielle du 23 novembre 2014, seulement 27 ont été retenus par l'ISIE dont la décision a été confirmée par le Tribunal Administratif.<sup>36</sup> Tous les recours introduits devant ce dernier ont de leur côté été rejetés, la plupart pour vice de forme. Le système de parrainage a montré de nombreuses failles relevées par l'ISIE.<sup>37</sup> Par ailleurs l'article 42 de la loi électorale instituant l'obligation pour chaque candidat de s'acquitter d'une somme de 10.000 dinars a été critiqué en raison d'une éventuelle inconstitutionnalité. Il a fait l'objet d'un recours devant l'IPCCPL

qui a tranché en considérant que la somme était « raisonnable, garantissait le sérieux des candidatures et ne vidait pas le droit de sa substance. »<sup>38</sup>

Le candidat Béji Caïed Essebsi n'a obtenu que 39,4% des voix au premier tour. Un second tour a donc été organisé le 21 décembre 2014 et a opposé le candidat précité au candidat arrivé second, Moncef Marzouki qui a obtenu 33,4% des voix. Béji Caïed Essebsi a été élu Président de la République à l'issue du second tour avec un total de 55,68% des voix, contre 44,32% pour son adversaire.<sup>39</sup> L'opération s'est effectuée conformément à l'article 75 de la Constitution.

**2****Prestation de serment devant l'Assemblée des représentants du peuple et neutralité partisane****VALIDÉ**

Le nouveau Président a prêté serment devant l'Assemblée des représentants du peuple le 31 décembre de la même année, en application de l'article 76 de la Constitution.

Il est cependant nécessaire de noter que Béji Caïed Essebsi a inauguré un congrès national du parti, le 9 janvier 2016, en tant que fondateur du parti.<sup>40</sup> Ces agissements, même s'ils ne contredisent pas de texte de loi soulèvent questions quant à leur conformité avec l'article 76 précité.

**3****Compétences du Président de la République****VALIDÉ**

Le Président représente l'Etat et fixe les politiques générales en matière de politique étrangère et de défense nationale, après consultation du chef du Gouvernement.

Il a par exemple réuni le Conseil de Sécurité Nationale en vertu du deuxième tiret de l'article 77 à quatre reprises (11 février 2015, 28 juin 2015, 29 octobre 2015 et 25 novembre 2015).

Le président a également usé de son pouvoir d'amnistie à au moins deux reprises : à l'occasion de la fête de l'évacuation, le 15 octobre (409 détenus)<sup>41</sup> et à l'occasion de Aïd El Idhha (859 détenus).<sup>42</sup>

En ce qui concerne l'article 78 relatif au pouvoir de nomination du président de la République, une loi n°2015-32 datée du 17 aout 2015 et relative à la nomination des hautes fonctions au sein de l'Etat a établi une liste détaillée des fonctions dont la présidence assume la nomination. Cette loi est une stricte application de l'article 78 et peut être considérée comme une avancée notable dans la mise en œuvre du chapitre IV.

**4****Mesures exceptionnelles**

L'article 80 de la Constitution autorise le Président de la République « dans le cas d'un danger imminent menaçant l'intégrité de la nation, la sécurité du pays ou son indépendance » à adopter des mesures exceptionnelles, après consultation du chef du Gouvernement, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, information du Président de la Cour Constitutionnelle et de la population.

Depuis l'entrée en vigueur de cet article en même temps que la prise de fonction du nouveau Président de la République, des mesures exceptionnelles ont été adoptées à diverses reprises :

- Suite à l'attentat de Sousse, l'état d'urgence a été décrété une première fois le 4 juillet 2015. Renouvelé deux fois, il a pris fin le 2 octobre de la même année ;
- Suite à l'attentat perpétré contre la Garde Présidentielle à Tunis, l'état d'urgence a été décrété une seconde fois le 24 novembre 2015 et prolongé jusqu'au 21 février ;
- Suite au même attentat, un couvre-feu a été décrété sur le Grand-Tunis entre le 24 novembre et le 12 décembre 2015.

La décision d'établir l'état d'urgence et le couvre-feu a été prise en vertu d'un décret n° 78-50 du 26 janvier 1978. En tout état de cause, il apparaît que ce décret n'est pas conforme à la Constitution. En effet, les mécanismes conditionnant le déclenchement des mesures n'y sont pas appliqués et le contrôle de la Cour Constitutionnel n'est pas mentionné. Les décisions qui en découlent, incluant celle servant de base à l'état d'urgence actuellement en cours d'application dérogent également à la Constitution. Il est nécessaire d'abroger ce texte et d'en adopter un nouveau, conformément à l'article 80 précité.

**5****VALIDÉ****Promulgation des lois**

L'article 81 de la Constitution attribue au Président de la République la responsabilité de promulguer et d'autoriser la publication des lois adoptées par l'Assemblée des représentants du peuple. Depuis l'entrée en vigueur de la section première du Chapitre IV de la Constitution avec l'annonce des résultats définitifs de l'élection présidentielle, le 28 décembre 2014, 54 lois ont été promulguées et envoyées pour publication par le Président de la République.

Aucun projet de loi n'a fait l'objet d'un recours pour inconstitutionnalité de sa part.

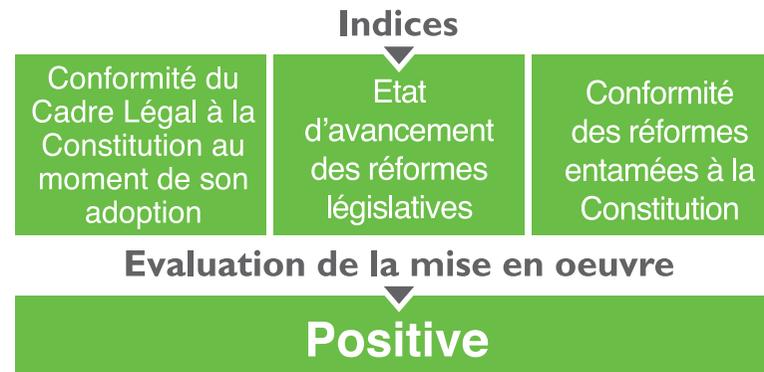
Aucun projet de loi n'a été renvoyé à l'Assemblée des représentants du peuple pour une seconde lecture.

Aucun projet de loi n'a été soumis au référendum populaire, en vertu de l'article 82 de la Constitution



## ► Présentation

L'élection législative tenue le 26 octobre 2014 a permis de constituer l'Assemblée des Représentants du Peuple. Des questions de constitutionnalité se sont posées relativement à la nécessité de réobtenir la confiance de chaque ministre individuellement ou de l'attribuer au chef du gouvernement une fois pour toutes. De même, des questions de compétence ont été soulevées au regard des rapports avec le président de la République.



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires

### 1 Nomination du chef et des membres du Gouvernement

**VALIDÉ**

Le 5 janvier 2015, le Président de la République a nommé Habib Essid en tant que chef du Gouvernement. Ce dernier a soumis la composition de son cabinet à l'approbation du législateur et l'obtient le 5 février 2015. Le gouvernement a œuvré jusqu'au 11 janvier 2016, avant d'être remanié partiellement et d'obtenir une nouvelle fois la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple.

La nomination du chef du gouvernement n'a en soi posé aucun problème. Néanmoins, la composition du gouvernement, particulièrement à l'issue d'un remaniement ministériel a soulevé une question de taille : chaque remaniement doit-il faire l'objet de l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple ? La Constitution est restée silencieuse à ce sujet. Le 11 janvier 2016, les dix-neuf membres du gouvernement ont obtenu un par un la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple.

### 2 Compétences du Chef du Gouvernement

**VALIDÉ**

Les articles 91 à 94 établissent le domaine de compétence du chef du gouvernement. Il est seul compétent à fixer la politique générale de l'Etat, en dehors des affaires étrangères et de la défense nationale qu'il partage avec le président de la République (article 91). L'article suivant fixe une liste de compétence telles que la création, modification ou suppression de ministères et de secrétariats d'Etat, la nomination ou la démission d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement ou encore la création, modification ou suppression d'établissements publics.

En ce qui concerne la nomination aux hautes fonctions civiles de l'Etat, l'article 92 rattache la compétence au chef du Gouvernement. Une loi n°2015-33 datée du 17 août 2015 a repris cet article et en a élaboré les détails en mentionnant une liste exhaustive de ces hautes fonctions civiles. Cette loi doit être considérée comme une avancée considérable dans l'application de la section 2 du chapitre IV de la Constitution.

3

### Contrôle du Gouvernement

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée des représentants du peuple (article 95 de la Constitution). C'est dans ce cadre que 3 sessions de questions au gouvernement ont été tenues au Bardo. De plus, chaque membre de l'Assemblée des représentants du peuple peut présenter des questions écrites ou orales au gouvernement en vertu du règlement intérieur de l'assemblée. Ces instruments ont été utilisés respectivement 0 et 11 fois.

Enfin, l'article 97 pose les conditions et procédures de la présentation d'une motion de censure contre le gouvernement. Cette mesure n'a jamais été utilisée.

VALIDÉ

4

### Motion de censure contre le gouvernement et vacance de ce dernier

L'article 97 de la Constitution, entré en vigueur le jour de l'annonce officielle des résultats de l'élection législative, pose les conditions et procédures de présentation d'une motion de censure contre le Gouvernement. Cet instrument n'a jamais été utilisé depuis.

Les articles 98 et 100 traitent quant à eux de la vacance du Chef du gouvernement. Ces articles n'ont encore pas eu à être appliqués.

L'article 99 permet enfin au président de la République de soumettre le gouvernement à un vote de confiance de l'Assemblée des représentants du peuple. Cela n'a jamais été fait jusque là.

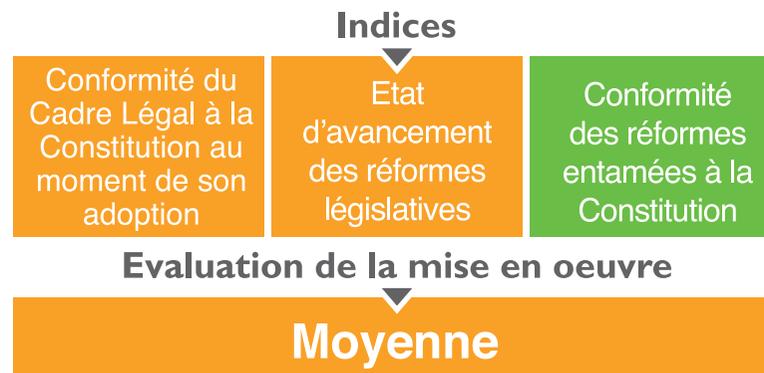
VALIDÉ



## ► Présentation

L'élection législative tenue le 26 octobre 2014 a permis de constituer l'Assemblée des Représentants du Peuple. Pour la première fois, la Tunisie s'est dotée d'un pouvoir législatif puissant pouvant à la fois soutenir l'exécutif dans l'entreprise de grandes réformes nécessaires au redressement du pays, et en même temps pouvant servir de contrepoids à ce dernier si la situation le nécessitait.

Un chapitre III a été consacré au pouvoir législatif. Vingt articles en régulent les modalités d'accès et les règles d'organisation. Ce corpus requiert d'être mis en pratique au travers du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple, tout d'abord, mais également au travers d'autres textes juridiques importants.



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires

### 1 Autonomie administrative et financière de l'Assemblée des représentants du peuple<sup>43</sup>

Afin d'exister pleinement en tant que pouvoir au sein de l'Etat et faire le poids face à un exécutif traditionnellement prépondérant, l'Assemblée des représentants du peuple nécessite d'être financièrement autonome dans le cadre du budget de l'Etat et administrativement indépendant pour ne pas souffrir d'éventuelles manipulations. C'est à cette fin que la Constitution a introduit un article 52 relatif à l'indépendance administrative et financière de l'assemblée<sup>44</sup>. Cet article nécessite de prendre corps sous la forme d'une loi. Un projet a été introduit en 2015 au parlement et des dispositions ont également été incluses au projet de réforme de la loi organique du budget pour tenir compte de cela.

**EN COURS**

Du côté de l'indépendance administrative, un texte relatif à la fonction publique parlementaire manque au corpus juridique en vigueur. De même, de très lourdes lacunes logistiques pèsent sur le fonctionnement de l'Assemblée des représentants du peuple et handicapent son activité.

### 2 Élection des membres de l'Assemblée des représentants du peuple

Le 26 octobre 2014 ont été tenues les élections de l'assemblée des représentants du peuple. Plus de 1500 listes ont déposé leur candidature. Un contentieux en première et deuxième instance a concerné moins de 200 listes et « bien que le manque d'homogénéité

**VALIDÉ**

dans l'application de la loi puisse porter atteinte aux principes d'égalité devant la loi et de sécurité juridique, il est à noter que le nombre de listes affectées a été très réduit. »<sup>45</sup>

Nidaa Tounes, arrivé premier avec plus d'1,3 millions de voix, a obtenu 86 des 217 sièges de l'assemblée. Ils ont été suivi par Ennahdha (69 sièges), l'UPL (16 sièges), le Front Populaire (15 sièges) et Afek Tounes (8 sièges). Les élections sont considérées par l'ensemble des observateurs nationaux et internationaux comme étant conformes aux standards et bonnes pratiques en la matière.<sup>46</sup>

3

### Organisation interne de l'Assemblée des représentants du peuple

Selon l'article 52 de la Constitution, l'Assemblée des représentants du peuple adopte son propre règlement intérieur. Chose faite le 2 février 2015, l'Assemblée des représentants du peuple a dû appliquer d'autres articles de la Constitution. Ainsi, tel que le prescrit l'article 57, l'assemblée s'est réunie pour une session ordinaire et une session extraordinaire. Les députés ont prêté serment également en date du 2 février en application de l'article 58. Les députés ont élu un président et un vice-président le 4 décembre 2014, conformément à l'article 59. C'est sur la base de ce même article que le 27 février 2015 la composition de 8 commissions permanentes et de 8 commissions spéciales a été dévoilée. Aucune commission d'investigation n'a en revanche été créée.

En ce qui concerne l'article 61 de la Constitution qui établit que le vote au sein de l'Assemblée des représentants du peuple est individuel et intransmissible, certains dépassements ont été relevés et dénoncés.

4

### Droits de l'opposition

La constitution valorise le rôle de l'opposition parlementaire, marginalisée et isolée auparavant sous la dictature. Un article 60 y est consacré et garantit une série de droits et une représentation au sein de l'Assemblée des représentants du peuple. C'est ainsi qu'en vertu de cet article que la présidence de la commission des finances et la poste de rapporteur de la commission des affaires étrangères lui sont attribués. Malgré de nombreuses polémiques,

principalement relatives à la notion d'opposition, les commissions ont été finalement attribuées à deux groupes parlementaires n'ayant pas attribué leur confiance au gouvernement. L'application de cet article participe grandement à la consolidation de la démocratie parlementaire. Aucune commission d'investigation n'a en revanche été créée sur demande de l'opposition.

5

### Initiative des lois

L'article 62 de la Constitution accorde le droit à 10 députés au moins, au chef du Gouvernement ou au Président de la République de déposer des propositions ou projets de loi. Dès l'entrée en vigueur de cet article, 2 propositions de loi ont été déposées par des élus de l'Assemblée des représentants du peuple, 2 projets de loi ont été déposés par la présidence de la République et 53 projets ont été déposés par le Gouvernement.

6

### Immunité des députés et dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple

Les articles 68 et 69 de la Constitution relative à l'immunité dont jouissent les députés et à sa levée dans certaines situations et suivant certaines procédures n'ont pas été utilisés. De même, l'article 70 relatif à la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple n'a jamais été utilisé. Par ailleurs, la dissolution est impossible puisqu'en période d'état d'urgence, l'article 80 de la Constitution l'interdit.

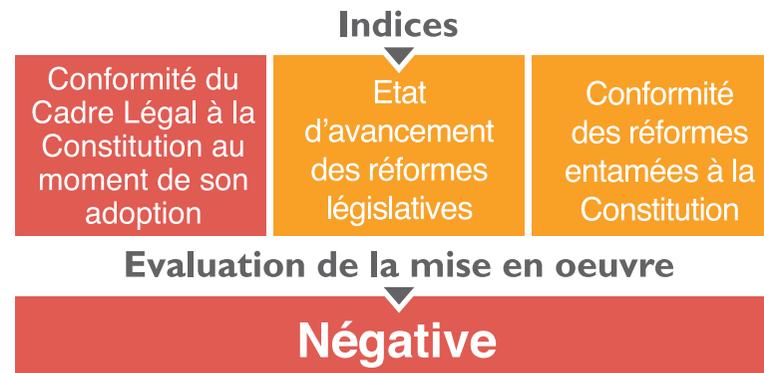


## ► Présentation

Toute construction démocratique nécessite d'être fondée sur une possibilité offerte à tous de revendiquer droits et libertés et d'en contester la violation devant une cour. En Tunisie, le système judiciaire a longtemps été instrumentalisé par la dictature afin de faire taire les voix dissonantes. La justice a peu à peu cédé de son indépendance, de sa neutralité et de sa protection sous les pressions nombreuses de la dictature.

La Constitution du 27 janvier 2014 a consacré au pouvoir judiciaire un chapitre entier, dont l'introduction s'est attachée à rappeler les principes fondamentaux du rôle de la justice (article 102), des conditions de compétence, de neutralité et d'honnêteté requises pour être juge (article 103), des protections offertes à ce dernier (article 104) et du rôle également essentiel des avocats (article 105).

A cela, des dispositions se rapportant à la justice judiciaire, administrative et financière (article 106 à 117) sont venues compléter une section consacrée à la Cour Constitutionnelle (articles 118 à 124). L'ensemble des institutions nouvelles et des principes réaffirmés ou introduits nécessitent d'être pleinement mis en application afin de garantir que la démocratie ne soit pas qu'un simple concept juridique mais bel et bien une réalité tangible dont il est possible de revendiquer les différents aspects.



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires

**I Statut des magistrats**  
 Le cursus des magistrats est régi par la loi 67-29 datant de juillet 1967 et amendée en août 2005, portant sur les règles de nominations, promotions et révocations des juges. Ce texte n'a jamais suffisamment protégé les magistrats des pressions exercées par le pouvoir exécutif pour isoler ou évincer les éléments récalcitrants. Ce texte nécessite d'être amendé pour assurer une réelle indépendance de la magistrature en lien avec le conseil supérieur de la magistrature.

**2****EN COURS****Loi de création du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)**

Le conseil pensé par la Constitution doit remplacer l'ancienne institution dissoute en 2011. Le texte sous forme de projet de loi introduit auprès de l'Assemblée des représentants du peuple le 12 mars 2015 n'a toujours pas été adopté. Cela est principalement dû à des retards opérés par l'Assemblée elle-même mais également parce que le projet a été jugé inconstitutionnel par l'instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi à deux reprises.<sup>47 48</sup> Le bureau de l'Assemblée des représentants du peuple a décidé le renvoi du projet devant la commission de législation générale. L'article 148 de la Constitution posait une obligation dans son paragraphe 5 impliquant la création du conseil dans les six mois précédant la date des élections législatives. Cette disposition n'a pas été respectée.

**3****Réforme des tribunaux militaires**

La justice militaire est un organe judiciaire au sein du Ministère de la Défense Nationale, chargé d'appliquer les lois pénales en ce qui concerne les tribunaux militaires selon les textes législatifs en la matière.<sup>49</sup> Ces tribunaux continuent en dépit de la Constitution de juger des civils en vertu de deux textes qui sont le Code de la justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011 et le décret n° 2011-70 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation de la justice Militaire et au Statut des Magistrats militaires. Ces deux textes nécessitent d'être amendés afin d'être pleinement conformes avec la Constitution.

**4****Tribunaux judiciaires, administratifs et cour des comptes**

Les articles 115 à 117 de la Constitution ont repris la structure judiciaire préexistante. Peu de textes nécessitent ainsi d'être réformés. Seule la loi n° 72-40 du 1 juin 1972 relative au Tribunal Administratif nécessite d'être amendée afin d'en créer les représentations décentralisées.

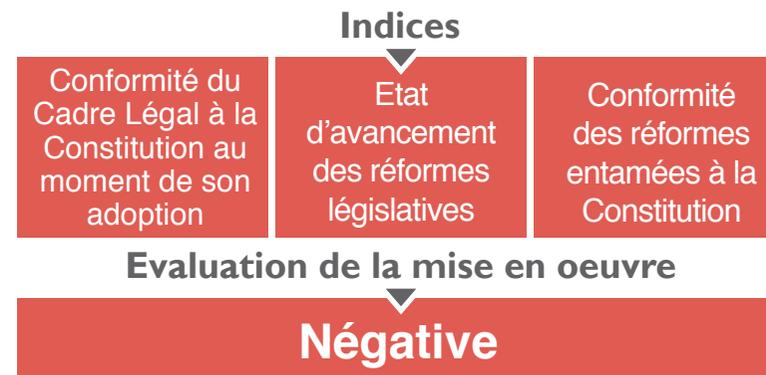
**5****VALIDÉ****Loi de création de la Cour Constitutionnelle**

La Cour Constitutionnelle est une des institutions les plus importantes au regard de la mise en œuvre de la Constitution. Les articles 118 à 124 prévoient de nombreux détails relatifs au fonctionnement de la cour (organisations, compétences, procédures de recours, décisions, etc.). Le 20 novembre 2015, une loi n°2015-50 relative à la cour constitutionnelle a été adoptée. Le texte a été promulgué le 3 décembre 2015. Les membres de la cour doivent encore être élus. Ce texte marque une avancée importante dans la mise en œuvre de la Constitution.



## ► Présentation

Les forces armées et de sécurité intérieure ont joué depuis l'indépendance un rôle central dans la consolidation de l'Etat tunisien. Ces corps qui englobent aussi bien l'armée que la police, la sécurité civile, les agents des prisons ou la garde nationale se déclinent en diverses divisions dont les attributions et les rôles se croisent, se chevauchent et parfois se confondent. La nouvelle Constitution a abordé le secteur de la sécurité à de nombreuses reprises, essentiellement dans le cadre du chapitre premier relatif aux dispositions générales. Ainsi, « la préservation de l'unité nationale et la défense de son intégrité constituent un devoir sacré pour tous les citoyens » selon l'article 9 qui reprend l'obligation de remplir le devoir national. L'Etat demeure le seul à jouir du monopole de la création de forces armées qui doit se faire par la loi (article 17). Enfin, le texte réserve un article à l'armée nationale (article 18) et aux forces de sécurité intérieure (article 19) et leur impose le caractère républicain qu'il est nécessaire de lire à la lumière de l'article 15 qui énonce que l'administration est « au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité. »



## ► Réformes légales prioritaires et réglementaires

### I Lois régissant le fonctionnement et les attributions des forces de sécurité intérieure

Deux textes sont en vigueur aujourd'hui en lien avec les forces de sécurité intérieure : la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure<sup>50</sup> et le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale<sup>51</sup>. Ces textes déterminent de manière trop vague les compétences et attributions de chaque corps, ce qui résulte en des chevauchements et un pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué. De nombreux abus découlent des lacunes à l'échelle des textes juridiques.

**2****Loi régissant le fonctionnement et les attributions des organes chargés du renseignement**

Aucun texte de loi ne réglemente de manière précise le fonctionnement des organes chargés du renseignement aujourd'hui en Tunisie. Le renseignement est d'ailleurs souvent confondu avec l'intervention puisque les corps des forces armées sont à la fois chargés des deux tâches. Il est primordial d'opérer une séparation claire entre les corps armés et les services de renseignements. Ces derniers doivent nécessairement se conformer à une législation qui en fixerait les objectifs, les compétences et le contrôle interne et externe.

**3****Bonne gouvernance et transparence du secteur de la sécurité**

La question de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité est un concept venu au gré de la Révolution de janvier 2011. Les forces armées en Tunisie ne peuvent plus jouir d'une immunité absolue au regard des abus commis. La bonne gouvernance de ce secteur doit passer par l'imposition d'un contrôle accru des activités. Ce contrôle doit tout d'abord être opéré par le législatif et par la judiciaire. Un contrôle interne à chaque corps et un autre par le Ministère de tutelle doivent également être opérés. De même des questions de transparence, d'accès à/de classification de l'information et de lutte contre la corruption doivent être prises en compte par le cadre juridique afin de se conformer à la fois à la Constitution et aux standards internationaux par exemple en matière de procédures d'octroi de marchés publics en lien avec le secteur de la sécurité.

Al Bawsala n'est pas tenue de reprendre dans le corps du document les idées exprimées par les experts interrogés, de même que ces derniers n'ont aucunement à assumer le contenu de ce rapport qui ne reflète que les idées de l'organisation. Al Bawsala tient, par ailleurs, à les remercier de leur disponibilité, patience et collaboration.

- Samir Annabi, ancien président de l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLCC) ;
- Mouheb Garoui, Directeur Exécutif de l'organisation I Watch ;
- Neji Bghouri, président du Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) ;
- Adel Bsili, Membre de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) et ancien secrétaire général de l'Assemblée des Représentants du Peuple ;
- Ghazi Mrabet, Avocat et militant des droits de l'Homme ;
- Amna Guellali, Directrice-pays de l'organisation Human Rights Watch en Tunisie ;
- Kamel Jendoubi, ministre auprès du chef du gouvernement chargé des relations avec les institutions constitutionnelles et la société civile ;
- Habib Khedher, député à l'Assemblée des Représentants du Peuple, Assesseur chargée des relations avec le pouvoir judiciaire et des relations avec les instances constitutionnelles et anciennement Rapporteur Général de la Constitution à l'Assemblée Nationale Constituante ;
- Iyadh Ben Achour, Juriste et universitaire ;
- Jonas Loetscher (Chargé de mission - DCAF Tunisie) et Wided Boujeh (Responsable de projets - Législation du secteur de la sécurité - DCAF Tunisie) ;
- Farah Hached, Présidente du Labo' Démocratique ;
- Samir Bettaieb, ancien membre de l'Assemblée Nationale Constituante et Secrétaire général d'Al Massar ;
- Raoudha Karafi, Présidente de l'Association des Magistrats Tunisiens.

- <sup>1</sup> Circulaire du Ministre de la Justice datée du 5 novembre 1973 relative à l'interdiction faite aux officiers de l'état civil et aux notaires de conclure des contrats de mariage entre des musulmans et des non-musulmans
- <sup>2</sup> Réalités, publié le 19 janvier 2016, <http://www.realites.com.tn/2016/01/shams-condamne-lagression-et-le-viol-dun-homosexuel-par-un-agent-de-lordre/>
- <sup>3</sup> Human Rights Watch, « Tunisie une avancée pour les droits des femmes », publié le 13 novembre 2015 <https://www.hrw.org/fr/news/2015/11/13/tunisie-une-avancee-pour-les-droits-des-femmes>
- <sup>4</sup> Organisation des Nations unies, texte intégral de la convention relative aux droits des personnes handicapées <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>
- <sup>5</sup> Projet de loi n°2015/30 relatif à l'amendement de la loi d'orientation n°2005-83 datée du 15 aout 2005 et relative à la protection des personnes handicapées
- <sup>6</sup> International Crisis Group, Réforme et stratégie sécuritaire en Tunisie, 23 juillet 2015, <http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/Middle%20East%20North%20Africa/North%20Africa/Tunisia/161-reforme-et-strategie-securitaire-en-tunisie.pdf>
- <sup>7</sup> Human Rights Watch, « Tunisie : décès suspects de deux hommes lors de leur détention », publié le 25 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/25/tunisie-deces-suspects-de-deux-hommes-lors-de-leur-detention>
- <sup>8</sup> Nawaat, Henda Chennaoui, « Tunisie : vers la normalisation de la torture au nom de la lutte antiterroriste », publié le 15 aout 2015, <http://nawaat.org/portail/2015/08/15/tunisie-vers-la-normalisation-de-la-torture-au-nom-de-la-lutte-antiterroriste/>
- <sup>9</sup> Al Karama, Tunisie: sur la pratique croissante de la détention au secret dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : Alkarama soumet sa contribution au comité des disparitions forcés de l'ONU , publié le 23 juin 2015 <http://fr.alkarama.org/tunisie/item/1914-tunisie-sur-la-pratique-croissante-de-la-detention-au-secret-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-le-terrorisme-alkarama-soumet-sa-contribution-au-comite-des-disparitions-forcees-de-l-onu>
- <sup>10</sup> Amnesty International, « Tunisie : des actes de torture et décès survenus en détention font craindre un recul des gains obtenus après le soulèvement », publié le 14 janvier 2016, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/tunisia-evidence-of-torture-and-deaths-in-custody/>
- <sup>11</sup> Organisation des Nations unies, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur, 26 juin 1987, [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-9&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=fr)
- <sup>12</sup> Code pénal, [http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers\\_site\\_francais/codes\\_juridiques/Code\\_penal\\_12\\_07\\_2010\\_fr.pdf](http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/codes_juridiques/Code_penal_12_07_2010_fr.pdf)
- <sup>13</sup> Loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture, [http://www.legislation-securite.tn/sites/default/files/files/lois/Loi%20organique%20n%C2%B0%202013-%2043%20du%2023%20Octobre%202013%20\(Fr\).pdf](http://www.legislation-securite.tn/sites/default/files/files/lois/Loi%20organique%20n%C2%B0%202013-%2043%20du%2023%20Octobre%202013%20(Fr).pdf)
- <sup>14</sup> Code pénal, [http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers\\_site\\_francais/codes\\_juridiques/Code\\_penal\\_12\\_07\\_2010\\_fr.pdf](http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/codes_juridiques/Code_penal_12_07_2010_fr.pdf)
- <sup>15</sup> Loi n° 75-32 du 28 Avril 1975 portant promulgation du "code de la presse, <http://www.legislation-securite.tn/fr/node/28679>
- <sup>16</sup> Human Rights Watch, Tunisie une peine d'un an d'emprisonnement pour homosexualité, publié le 28 septembre 2015 <https://www.hrw.org/fr/news/2015/09/28/tunisie-une-peine-dun-an-d'emprisonnement-pour-homosexualite>
- <sup>17</sup> Article 125 de la Constitution
- <sup>18</sup> Al Huffingtonpost Maghreb, « Grève générale dans les medias », publié le 17-09-2013 [http://www.huffpostmaghreb.com/2013/09/17/tunisie-greve-journaliste\\_n\\_3939795.html](http://www.huffpostmaghreb.com/2013/09/17/tunisie-greve-journaliste_n_3939795.html)
- <sup>19</sup> Reporters Sans Frontières, « LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME NE JUSTIFIE PAS LES AGRESSIONS DE JOURNALISTES », publié le 25-11-2015, <http://fr.rsf.org/tunisie-la-lutte-contre-le-terrorisme-ne-25-11-2015,48574.html>
- <sup>20</sup> Human Rights Watch, « Tunisie: un journaliste et un blogueur mis en accusation », publié le 6 aout 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/06/tunisie-un-journaliste-et-un-blogueur-mis-en-accusation>
- <sup>21</sup> Human rights Watch, « Tunisie: condamnation d'un blogueur par un tribunal militaire », publié le 06 janvier 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/01/06/tunisie-condamnation-dun-blogueur-par-un-tribunal-militaire>
- <sup>22</sup> Union européenne, mission d'observation électorale Tunisie 2014, élections législatives, Tunis le 28 octobre 2014, <http://www.eueom.eu/files/pressreleases/english/20141028DeclarationpreliminaireMOEUETunisie2014legislativesfr2.pdf>

- <sup>23</sup> Instance supérieure indépendante pour les élections, rapport de l'instance supérieure indépendante pour les élections sur les élections législatives et présidentielles, mars 2015, <http://www.isie.tn/wp-content/uploads/2015/04/rapport-isie-2014.pdf>
- <sup>24</sup> Cour des comptes, [http://www.courdescomptes.nat.tn/Ar/%D8%A5%D8%B5%D8%AF%D8%A7%D8%B1%D8%A7%D8%AA\\_59\\_3\\_0\\_0\\_0\\_0000\\_0000\\_eee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-2014\\_44](http://www.courdescomptes.nat.tn/Ar/%D8%A5%D8%B5%D8%AF%D8%A7%D8%B1%D8%A7%D8%AA_59_3_0_0_0_0000_0000_eee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-eeee-2014_44)
- <sup>25</sup> Instance supérieure indépendante pour les élections, rapport financier de l'instance supérieure indépendante pour les élections, 30 décembre 2015, <http://www.isie.tn/actualites/le-rapport-financier-de-linstance-superieure-independante-pour-les-elections-pour-2014/>
- <sup>26</sup> Instance supérieure indépendante pour les élections, présentation des résultats de l'audit du registre électoral, 30 octobre 2015, <http://www.isie.tn/actualites/presentation-des-resultats-de-laudit-du-registre-electoral-2014/>
- <sup>27</sup> IFEX, le rapport du groupe de l'ifex chargé de l'observation de l'état de la liberté d'expression en Tunisie à l'occasion de la tenue à Tunis en novembre 2005 du sommet mondial sur la société de l'information, février 2005, [http://www.ifex.org/tunisia/2010/02/16/tmg\\_report\\_feb\\_05\\_free\\_expression\\_under\\_seige\\_fr.pdf](http://www.ifex.org/tunisia/2010/02/16/tmg_report_feb_05_free_expression_under_seige_fr.pdf)
- <sup>28</sup> Journal officiel de la république tunisienne, vendredi 30 septembre 2011, <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2011/2011F/Jo0742011.pdf>
- <sup>29</sup> Journal officiel de la république tunisienne, vendredi 30 septembre 2011, <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2011/2011F/Jo0742011.pdf>
- <sup>30</sup> Loi n° 66-27 du 30 avril 1966
- <sup>31</sup> Labo démocratique, « Les archives de la dictatures, entre justice transitionnelle et affaires sécuritaires », p41
- <sup>32</sup> Article 130 de la Constitution
- <sup>33</sup> Al Bawsala, Rapport sur le projet de Code des collectivités locales, publié le 10-12-2015, <http://baladia.marsad.tn/ccl>
- <sup>34</sup> <http://www.tap.info.tn/fr/index.php/tap-services/49827-la-tunisie-compte-actuellement-286-municipalites-encadre>
- <sup>35</sup> Transparency International, « corruption perceptions index 2014 results », 2014, <http://www.transparency.org/cpi2014/results>
- <sup>36</sup> Union européenne, mission d'observation électorale, Tunisie 2014, p16 [http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/150313-rapport-final-moeue-tunisie-2014\\_fr.pdf](http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/150313-rapport-final-moeue-tunisie-2014_fr.pdf), p16
- <sup>37</sup> Instance supérieure indépendante pour les élections, rapport de l'instance supérieure indépendante pour les élections sur les élections législatives et présidentielles, mars 2015, p25 <http://www.isie.tn/wp-content/uploads/2015/04/rapport-isie-2014.pdf>, p25
- <sup>38</sup> Recours n°04/2014 daté du 22 mai 2014
- <sup>39</sup> Union européenne, « Mission d'observation électorale, Tunisie 2014 », p33 [http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/150313-rapport-final-moeue-tunisie-2014\\_fr.pdf](http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/150313-rapport-final-moeue-tunisie-2014_fr.pdf), p33
- <sup>40</sup> Webmanager Center, « Congrès de Nidaa Tounes à Sousse BCE les démissionnaires du parti n'auront pas de place parmi les nidaistes », 11-1-2016, <http://www.webmanagercenter.com/actualite/societe/2016/01/11/167874/congres-de-nidaa-tounes-a-sousse-bce-les-demissionnaires-du-parti-n-auront-pas-de-place-parmi-les-nidaistes>
- <sup>41</sup> Webmanager Center, « عفو رئاسي عن 409 سجيناً بمناسبة عيد الجلاء », publié le 13 octobre 2015, <http://ar.webmanagercenter.com/2015/10/13/107240/%D8%B1%D8%B3%D9%85%D9%8A%D8%A7-%D8%B9%D9%81%D9%88-%D8%B1%D8%A6%D8%A7%D8%B3%D9%8A-%D8%B9%D9%86-409-%D8%B3%D8%AC%D9%8A%D9%86-%D8%A8%D9%85%D9%86%D8%A7%D8%B3%D8%A8%D8%A9-%D8%B9%D9%8A%D8%AF-%D8%A7%D9%84/>
- <sup>42</sup> Web manager center, « تونس العفو عن 859 سجيناً بمناسبة عيد الأضحى », publié le 23 septembre 2015, <http://ar.webmanagercenter.com/2015/09/23/104670/%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%81%D9%88-%D8%B9%D9%86-859-%D8%B3%D8%AC%D9%8A%D9%86%D8%A7-%D8%A8%D9%85%D9%86%D8%A7%D8%B3%D8%A8%D8%A9-%D8%B9%D9%8A%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B6%D8%AD/>
- <sup>43</sup> Al Bawsala, Première session parlementaire, rapport annuel sur les travaux de l'assemblée des représentants du peuple, <http://www.albawsala.com/ar/pub/565f111a12b-daa13c2644d3>
- <sup>44</sup> Projet de loi n°2015-42 relatif à l'autonomie de l'Assemblée des représentants du peuple et à ses règles de fonctionnement, <http://majles.marsad.tn/2014/lois/55759a0612bdaa7a6c45609f/texte>
- <sup>45</sup> Union européenne, « Mission d'observation électorale, Tunisie 2014 », p15 [http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/150313-rapport-final-moeue-tunisie-2014\\_fr.pdf](http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/150313-rapport-final-moeue-tunisie-2014_fr.pdf), p15
- <sup>46</sup> Union européenne, « Mission d'observation électorale, Tunisie 2014 », p30 [http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/150313-rapport-final-moeue-tunisie-2014\\_fr.pdf](http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/150313-rapport-final-moeue-tunisie-2014_fr.pdf), p30
- <sup>47</sup> Marsad, Observatoire de la Sécurité en Tunisie, « La loi du Conseil Supérieur de la Magistrature déclarée inconstitutionnelle », publié le 9 juin 2015, [http://www.observatoire-securite.tn/Fr/detail\\_article/la-loi-du-conseil-superieur-de-la-magistrature-csm-declaree-inconstitutionnelle/85/7110](http://www.observatoire-securite.tn/Fr/detail_article/la-loi-du-conseil-superieur-de-la-magistrature-csm-declaree-inconstitutionnelle/85/7110)
- <sup>48</sup> La Presse News, « Un vice de procédure entraîne le rejet du projet de loi sur Conseil supérieur de la magistrature », publié le 23 décembre 2015, <http://www.lapressenews.tn/article/un-vice-de-procedure-entraîne-le-rejet-du-projet-de-loi-sur-conseil-superieur-de-la-magistrature/94/2341>
- <sup>49</sup> Site officiel de la Direction de la Justice Militaire, <http://www.defense.tn/index.php/site-map/articles/direction-de-personnel-et-formation>
- <sup>50</sup> <http://www.legislation-securite.tn/fr/node/27775>
- <sup>51</sup> <http://www.legislation-securite.tn/fr/node/27928>





**AL BAWSALA**

**- Janvier 2016 -**